

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/05-01/13

Date: 15 juillet 2016

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le Juge Cuno Tarfusser, Juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Version Publique Expurgée

**Requête afin de pouvoir répondre à la réplique du Procureur
du 24 janvier 2014 ICC-01/05-01/13-127-conf 24-01-2014 à la
requête de mise en liberté du 8 janvier 2014**

Origine : Le Conseil de la défense de Jean- Jacques MANGENDA KABONGO

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

James Stewart

Conseil pour Jean-Jacques Mangenda

Kabongo

Jean Flamme

Conseil pour Jean-Pierre Bemba Gombo

Nicholas Kaufman

Conseil pour Aimé Kilolo Musamba

Ghislain Mabanga Monga Mabanga

Conseil pour Fidèle Babala Wandu

Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux de victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les représentants légaux de victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus Curiae

GREFFE

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Rétro-actes

1. Monsieur Jean-Jacques MANGENDA KABONGO a été arrêté à La Haye par les autorités Néerlandaises le 23 novembre 2013, à la demande de la Cour Pénale Internationale, plus spécifiquement en exécution du mandat d'arrêt du 20 novembre 2013.

Il a été transféré au centre de détention de Scheveningen le 3 décembre 2013 et une audience de première comparution a été tenue par le Juge unique le 5 décembre 2013.

2. Il a demandé, par requête publique du 8 janvier, d'être mis en liberté, et, en ordre subsidiaire, d'être mis en liberté provisoire.

2. La réplique du Procureur

3. La réplique du Procureur méconnaît la requête de mise en liberté en ce que le Procureur ne la considère que sous l'aspect subsidiaire de la demande de mise en liberté provisoire, alors que le requérant demandait, **en ordre principal, la mise en liberté** pure et simple sur base de l'illégalité de son arrestation et de sa détention préventive, conformément aux instruments internationaux cités.

Prétendre que ses arguments concernant l'arrestation illégale sont « *d'une importance marginale* » fait état d'une méconnaissance incompréhensible des instruments internationaux cités et du fondement juridique de la demande principale.

La Défense ne peut donc que constater que le Procureur ne fait valoir aucun argument qui pourrait venir contester cette demande de « *mise en liberté* » pure et simple.

4. Le Procureur s'attaque ensuite à la demande subsidiaire de mise en liberté provisoire en argumentant que l'illégalité et la nullité du mandat d'arrêt seraient sans relevance à ce sujet. Le Procureur essaye de cette façon à, artificiellement, transposer l'argumentation en ordre principal de la Défense au niveau subsidiaire de sa demande, qui repose sur d'autres arguments et fait donc erreur en droit, en essayant de jeter la confusion. Le Procureur, en conséquence, essaie de se défaire des moyens avancés concernant la nullité du mandat d'arrêt et de l'arrestation en manipulant et déformant l'argumentation de la Défense, ce qui est contraire aux principes du procès équitable.

Une certaine rigueur serait de circonstance.

5. Le Procureur, pour le reste, se contente avant tout de se référer au mandat d'arrêt afin d'établir la présence des conditions nécessaires à l'arrestation et à la détention, alors que la Défense a précisément motivé les raisons pour lesquelles le mandat d'arrêt acceptait à tort que ces conditions étaient remplies. Le Procureur ne répond pas à ces moyens. Le Procureur se limite à faire état d'affirmations, sans rencontrer les moyens avancés par la Défense.

6. Toutefois, quant à la présence d'indices sérieux de culpabilité, le Procureur commente un certain nombre de pièces concrètes, qu'elle interprète subjectivement et d'une manière très contestable, tout comme elle fait des réflexions tout à fait faussées concernant les paiements « Western Union ». Ces montants seraient de l'ordre de [EXPURGÉ], étalés sur une période de 2 années, soit un montant de [EXPURGÉ] par mois, en moyenne. Ou, encore et dans sa totalité, l'équivalent de ce qui est payé en moyenne par le Procureur **par témoin**....

Certains de ces paiements coïncideraient avec les périodes de dépositions de témoins, ce qui est l'évidence puisque les paiements étaient réguliers, mais ne prouve rien, d'autant plus que tous les paiements dont question ont été transmis à l'administration pénitentiaire. L'on se demande comment le requérant aurait pu suborner des témoins par l'entremise de cette administration de la Cour même....

Le Procureur s'est donc risqué sur un terrain marécageux : des accusations contre toute évidence, en omettant sciemment une pièce capitale à décharge : l'inventaire de l'administration pénitentiaire des sommes déposées.

Le Procureur a donc violé l'art.54.1 du Statut de Rome de manière flagrante et inacceptable, prouvant ainsi son manque d'objectivité et son intérêt, sur lequel elle refuse de commenter.

Car quelle peut être sinon la raison d'omettre une pièce tellement capitale ?

Par ailleurs le Procureur commente, tout à fait subjectivement, un extrait d'une des conversations téléphoniques et fait aussi état de « langage codé ».

La Défense demande de pouvoir répondre à ces arguments factuels totalement faux qui concernent les motifs raisonnables et indices de culpabilité.

7. La Défense demande également de répondre aux arguments du Procureur quant à sa comparution, à la possibilité de faire obstruction à l'instruction et à la possibilité de la « continuation » des « crimes » allégués.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE AU JUGE UNIQUE,

Permettre à la Défense de répondre à la réplique du Procureur du 24 janvier 2014.



Jean FLAMME, conseil de la défense

pour

Jean-Jacques MANGENDA KABONGO

Fait à Gant/Belgique, le 15 juillet 2016.